

**PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI –
COMMUNE DE GERPINNES**

**ORDONNANCE DU BOURGMESTRE – COVID 19 – MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS –
TOUR SAINTE-ROLENDE**

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, principalement les articles 133 et 134 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 et ses modifications ultérieures (AM 30.06.2020) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 (AM 8.10.2020) ;

Vu la résurgence de l'épidémie de coronavirus COVID 19 enregistrée au cours des dernières semaines ;

Vu le principe de précaution qui, dans le cadre d'une crise sanitaire, implique que les autorités publiques adoptent des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour le faire ;

Considérant que l'évolution de la pandémie exige une vigilance accrue des autorités locales pour interdire les comportements qui favorisent la transmission du virus ;

Considérant que le tour Sainte-Rolende n'est officiellement pas organisé en 2020 ;

Considérant que des rassemblements spontanés de plus de 4 personnes sur le parcours du tour Sainte-Rolende le week-end des 17 et 18 octobre sont interdits en vertu de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020, qui n'autorise les rassemblements de plus de 4 personnes que selon des conditions limitativement énumérées ;

Considérant que de nombreux marcheurs pourraient cependant décider d'emprunter cet itinéraire lors du week-end hautement symbolique des 17 et 18 octobre ;

Considérant qu'il existe un risque de voir fifres et tambours sortir pour l'occasion et susciter par leur intervention le rassemblement de personnes occupées à parcourir l'itinéraire du pèlerinage ;

Considérant que les interventions de fifres et tambours incitant à de tels rassemblements constituent pour la santé publique une menace contre laquelle une mesure d'interdiction doit être prise ;

Considérant que la mesure d'interdiction doit produire ses effets pour le week-end des 17 et 18 octobre, si bien que le bourgmestre ne peut attendre de recourir au conseil communal ;

Considérant qu'en raison de la dégradation de la situation sanitaire, cette mesure est nécessaire et strictement proportionnée ;

ORDONNE :

Article 1 : En complément des mesures ministérielles, les interventions des fifres et tambours sont interdites pour tout le week-end des 17 et 18 octobre sur l'itinéraire du tour Sainte-Rolende.

Article 2 : La présente ordonnance entre en vigueur le 17 octobre 2020 à 0 heure et prend fin le 18 octobre à minuit. Elle sera affichée aux emplacements habituels (valves), ainsi que diffusée sur le site internet et la page Facebook de la commune.

Article 3 : La présente ordonnance est valable pendant tout le week-end des 17 et 18 octobre.

Article 4 : La présente ordonnance est notifiée au chef de corps de la zone de police Germinalt, aux bourgmestres des communes de Florennes et Walcourt, ainsi qu'au gouverneur de la province de Hainaut.

Article 5 : Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées sur base de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

Article 6 : La présente ordonnance est communiquée au membres du conseil communal et devra être confirmée par le conseil à sa plus prochaine séance.

Article 7 - Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cette ordonnance peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté.

Gerpinnes, le 14 octobre 2020.

Le bourgmestre, Philippe BUSINE

